Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N°ARS/DT43/01/2013/118

Déclarant d'Utilité Publique au profit de la commune de OUIDES:
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du captage de Moulin Blancard
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisant l'utilisation des eaux captées en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-13 et R.214-1 à 5 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126 –3 ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé, établis en novembre 2011 ;

VU la délibération 27 septembre 2012 par laquelle la commune de OUIDES demande l'institution des périmètres de protection autour du captage Moulin Blancard en vue de préserver la qualité des eaux ;

VU l'avis du Service Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Loire du 16 novembre 2012 ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 29 janvier 2013 au 14 février 2013 inclus et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 16 février 2013 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 avril 2013 ;

CONSIDERANT

- Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du réseau d'eau de distribution, alimenté par le captage Moulin Blancard énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;
- Que la création de périmètres de protection apparaît comme une nécessité pour préserver la qualité de cette ressource ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-LOIRE :

.../...

ARRETE

CHAPITRE 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de OUIDES :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage Moulin Blancard, situé sur ladite commune OUIDES;
- La servitude d'accès à l'ouvrage captant ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrage captant et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage : la commune de OUIDES est autorisée à acquérir en plaine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de OUIDES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage Moulin Blancard dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé à l'aval immédiat de la route départementale n°33.
La ressource a été captée en 1949, et le réseau de distribution a été créé en 1960. Cette ressource est la seule utilisée pour la desserte en eau potable de la commune de OUIDES.

La ressource est constituée de 3 émergences collectées par un drain sur une longueur de 10 mètres en bas de talus et sur une profondeur de 2 mètres. L'ouvrage de collecte est en béton. Il comprend un bac de décantation de faible profondeur et une chambre sèche de visite.
Les eaux sont dirigées vers un second ouvrage distant du premier de 30 m qui comprend une chambre de pompage et une installation de désinfection permanente (hypochlorite de sodium).

L'ouvrage captant Moulin Blancard est situé sur la totalité de la parcelle cadastrée 5 section B1 commune de OUIDES. L'ouvrage de pompage et de désinfection est situé sur la totalité de la parcelle cadastrée 6 section B1.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du captage sont :
X = 711,060 km, Y = 1991,570 km et Z = 1130 m.

Il est enregistré sur la base SISE-EAUX sous le code installation 1100.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits et volumes de prélèvements autorisés sont :

- débit journalier : 69 m3/jour
- volume annuel : 25185 m3/an

.../...

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage Moulin Blancard sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de OUIDES.

CHAPITRE 2 : Détermination des Périmètres de Protection

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des points de prélèvement. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe au présent arrêté.
A défaut d'accord amiable, la collectivité est autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT (PPI)

6.1- EMPLACEMENTS

Le périmètre de protection immédiat du captage Moulin Blancard est constitué des parcelles suivantes:
4 pour partie, 5 en totalité - section B1 - commune de OUIDES
Superficie d'environ 300 m2

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.
La délimitation du périmètre correspond à un rectangle de 15X20 mètres centré sur l'arrière du bâtiment du captage et dont la longueur est parallèle au drain construit en 1949.

6.2- INTERDICTIONS

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par le présent arrêté préfectoral.
- Tout usage d'herbicides (notamment les désherbants totaux), de fongicides, d'insecticides et autres produits phytosanitaires.
- Tout apport de fertilisant d'origine organique ou minérale.

6.3- PRESCRIPTIONS GENERALES

Le périmètre de protection immédiat doit être de propriété communale et muni d'une clôture avec un portail cadenassé. En particulier, la clôture devra résister aux mouvements des animaux d'élevage pâturant à proximité.

De plus, il doit faire l'objet de la mise en place d'un couvert végétal permanent constitué d'une mise en herbe (prairie permanente) régulièrement fauchée et exportée, après élimination de toute végétation arborée, arbustive et buissonnante.

L'accès n'est autorisé que pour des raisons d'entretien et de gestion de la ressource.

6.4- SERVITUDE DE PASSAGE

Une servitude de passage dans la parcelle 4 pour l'accès au captage est instaurée au bénéfice de la commune de OUIDES.

.../...

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE (PPR)

7.1- *EMPLACEMENT*

Le périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.
Le périmètre de protection rapproché est divisé en 2 zones, selon les parcelles suivantes :

ZONE 1 : 4 pour partie, 6 section B1
191 pour partie, 192, 193,194,195,196 section B2

ZONE 2 : 11 pour partie, 13, 476, 487, 490, 491, 492 section B1
205 pour partie, 206 pour partie, 207, 208, 209, 210 pour partie, 216, 219, 220, 221, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229 pour partie section B2

7.2- *PRESCRIPTIONS ET INTERDICTIONS*

→ Zone 1 :

Dans cette zone, sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, **sont interdits** :

- Le forage de puits, l'exploitation de carrière à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques (et d'eaux usées de toutes natures) ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, industrielles ou agricoles ;
- Le stockage de fourrage humide issu de la fermentation (ensilage) ;
- L'épandage de fumier, lister, engrais quelconque, et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- Le pacage intensif (conduite au fil, affouragement fixe) des animaux
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Jusqu'à une distance de 10 mètres autour du PPI, tous les arbres qui viendraient à pousser seront supprimés pour éviter que leurs racines ne pénètrent dans le drain.

→ Zone 2 :

Les mêmes prescriptions de la zone 1 s'appliqueront mais **seront autorisés** :

- Le pacage intensif (conduite au fil, affouragement fixe) des animaux
- l'usage des engrais minéraux qui seront autorisés en respectant les bonnes pratiques agro-environnementales

Les parcelles cultivées ne seront pas laissées nues en période hivernale.
L'activité de la scierie (parcelle 13), si elle se cantonne au sciage et au stockage de bois non traité, est compatible avec les exigences du PPR. Si une citerne d'hydrocarbure est déjà installée, il conviendrait d'en vérifier l'étanchéité et sa mise en sécurité contre les fuites.

.../...

7.3- *ROUTE D33*

Cette route recoupe le PPR à l'amont immédiat (40 m) du captage. A cet endroit, elle présente un double virage assez prononcé et en pente. La circulation est faible et essentiellement locale. Le seul risque identifié est celui du renversement d'un véhicule transportant une citerne de petit volume (fioul, lister, produits phytosanitaires,lait).

Afin de prévenir les conséquences d'un déversement dans la parcelle 4 où se trouve le captage, **il est recommandé :**

- d'installer une glissière de sécurité le long de la D33, à partir du carrefour (inclus) avec la petite route au dessus de la parcelle 4 et jusqu'au pont (longueur environ 60 m).
- d'étancheifier sur une centaine de mètres les fossés existants dans cette zone de virage et leur collecte dans un petit bassin tampon installé parcelle 4, juste à l'aval du pont, rive gauche du ruisseau du Prunet.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- La collectivité veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DE DESINFECTION DE L'EAU

Un traitement de désinfection à l'hypochlorite de sodium est existant. Il est installé dans un bâtiment commun avec la bâche de pompage. L'injection est effectuée dans la bâche de pompage par une pompe doseuse asservie à l'impulsion. Les événements météorologiques apportant beaucoup d'eau dans un bref laps de temps (fusion brutale de la neige, pluies cévenoles) devront le jour même conduire à augmenter les doses de chlore injectées.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DANS LA FILIERE DE CAPTAGE ET DE PRODUCTION D'EAU

Tout projet de création d'un nouveau captage, de modification de la ressource utilisée, de produit de traitement, de système d'alerte et de surveillance, d'étape ou d'extension de la filière de traitement par l'exploitant, devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'une dossier définissant les caractéristiques du projet.

.../...

ARTICLE 11 : MODIFICATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, INFRASTRUCTURE DE TRANSPORT OU DEPOT REGLEMENTE SITUES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Tout propriétaire d'une activité, installation, infrastructure de transport ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, les dispositions prévues pour remédier aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de Déclaration d'Utilité Publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de OUIDES devra être déclaré ou autorisé par le Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participant à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de OUIDES pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de OUIDES.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

../...

ARTICLE 15 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 16 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND, ou d'un recours administratif auprès du Ministre de la Santé.

ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de OUIDES,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de OUIDES.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 21 MAI 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

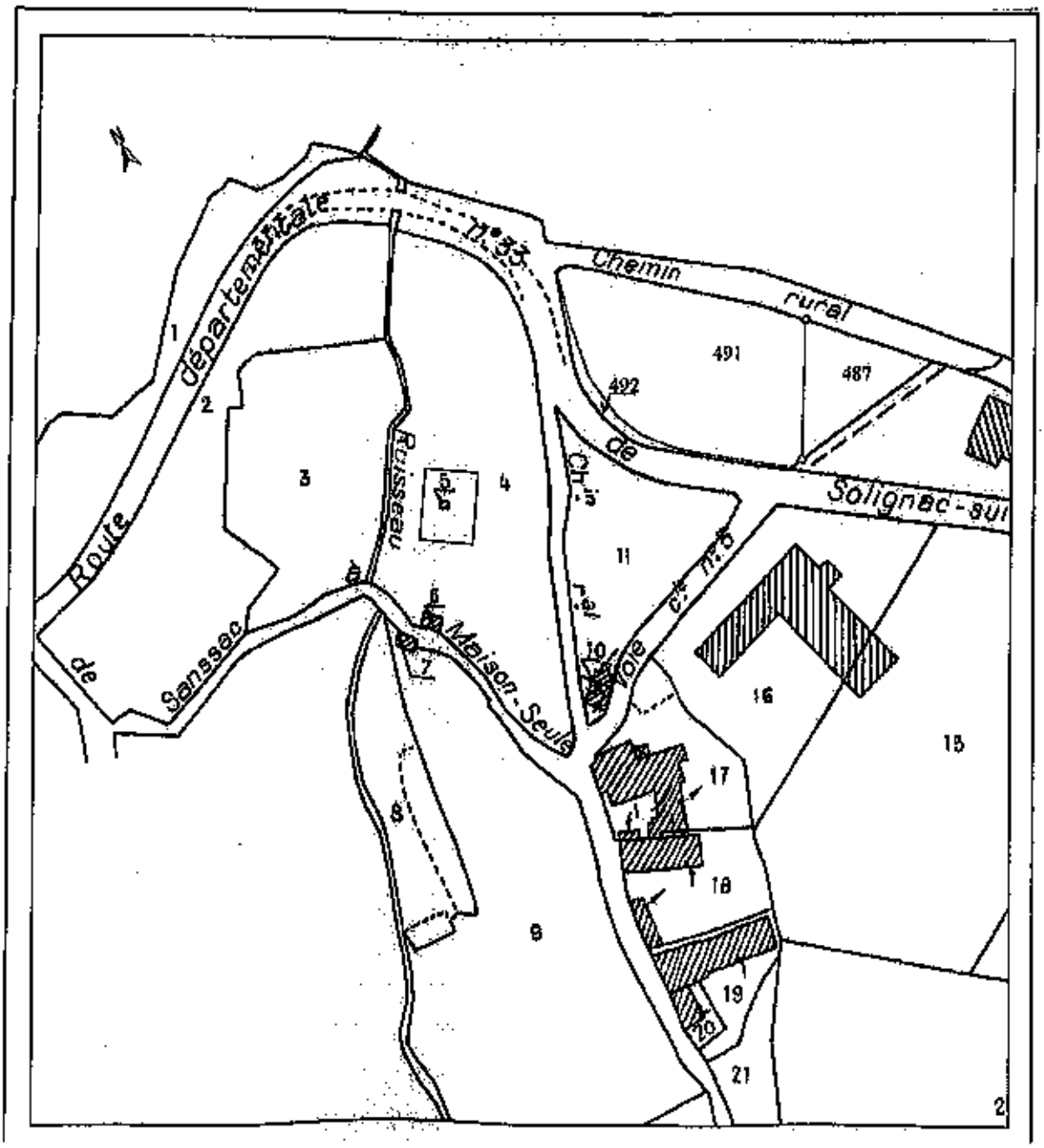
Régis CASTRO

Annexe :

- Plan cadastral périmètre de protection immédiate
- Plan cadastral périmètres de protection rapprochée

ANNEXE : PLAN CADASTRAL
SECTION B1- COMMUNE DE OUIDES

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

